

L'influence des réformes législatives sur le nombre de divorces : une analyse comparative

Gérard Frinking

Volume 10, numéro 1, avril 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/600842ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/600842ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1721 (imprimé)

1705-1495 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Frinking, G. (1981). L'influence des réformes législatives sur le nombre de divorces : une analyse comparative. *Cahiers québécois de démographie*, 10(1), 67-85. <https://doi.org/10.7202/600842ar>

Résumé de l'article

Cet article vise à mesurer l'incidence des nouvelles lois en matière de divorce adoptées au Canada et aux Pays-Bas vers les années '70 sur le nombre actuel et futur des divorces.

D'après les résultats de l'analyse effectuée sur la période de 1965 à 1978, deux effets peuvent être clairement distingués dans les deux pays :

- une force accentuation de la fréquence du divorce et une précocité plus grande; il s'agit d'un changement durable dont la portée s'étend à une longue période;

- un surcroît du nombre des divorces dans les premières années après l'adoption de la nouvelle loi; c'est un changement brusque du calendrier dans les promotions touchées par la loi.

Cahiers québécois de démographie
Vol. 10, no 1, avril 1981

Gérard FRINKING*: L'INFLUENCE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES SUR LE NOMBRE
DE DIVORCES: UNE ANALYSE COMPARATIVE

RÉSUMÉ

Cet article vise à mesurer l'incidence des nouvelles lois en matière de divorce adoptées au Canada et aux Pays-Bas vers les années '70 sur le nombre actuel et futur des divorces.

D'après les résultats de l'analyse effectuée sur la période de 1965 à 1978, deux effets peuvent être clairement distingués dans les deux pays:

- une forte accentuation de la fréquence du divorce et une précocité plus grande; il s'agit d'un changement durable dont la portée s'étend à une longue période;

- un surcroît du nombre des divorces dans les premières années après l'adoption de la nouvelle loi; c'est un changement brusque du calendrier dans les promotions touchées par la loi.

* Département de démographie, Université de Montréal, C.P. 6128, Succursale A, Montréal, H3C 3J7.
Katholieke Hogeschool, Hogeschoollaan 225, 5000 Le Tilburg, Pays-Bas.

L'INFLUENCE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES SUR LE NOMBRE DE DIVORCES: UNE ANALYSE COMPARATIVE

Par Gérard FRINKING*

Introduction**

De nouvelles lois rendant le divorce plus facile ont été adoptées récemment dans plusieurs pays européens. En Angleterre-Galles, le changement de législation date du 1^{er} janvier 1971. Aux Pays-Bas, une refonte élargissant d'une manière assez profonde les motifs légaux de divorce, est intervenue le 1^{er} octobre 1971. Finalement, une nouvelle législation permettant le divorce par consentement mutuel des époux est entrée en vigueur en France en 1976.

* Département de démographie, Université de Montréal, C.P. 6128, Succursale A, Montréal, H3C 3J7.
Katholieke Hogeschool, Hogeschoollaan 225, 5000 Le Tilburg, Pays-Bas.

** Version modifiée d'une communication présentée à la 7^e réunion du Groupe International de Recherche sur le divorce, Madrid, 6-8 novembre 1980. Je tiens à remercier Yolande Lavoie pour ses conseils précieux.

Un changement législatif, d'une portée comparable, a eu lieu au Canada en 1968. C'est à ce moment que le gouvernement fédéral a rédigé un nouveau code du divorce, harmonisant ainsi les pratiques assez variées en vigueur dans les différentes provinces.

Plusieurs années se sont écoulées depuis la promulgation de ces lois et il est temps, nous semble-t-il, de faire le point. Quel est l'effet de ces nouvelles lois sur le nombre de divorces? Est-ce que les réformes législatives sont bien antérieures à la hausse récente du nombre des divorces? Quelle est la valeur prévisionnelle des indices du moment en période de changements importants du comportement? Voici une série de questions qui nous ont guidé dans l'analyse des tendances récentes du divorce dans deux pays qui, vers la même époque, ont connu des nouvelles lois sur le divorce: le Canada et les Pays-Bas.

Les leçons qui se dégageront de cette réflexion auront, à notre avis, une signification plus large. En effet, nous pensons que les mouvements semblables de la fécondité et de la nuptialité dans divers pays industrialisés, surtout depuis une quinzaine d'années, s'inscrivent dans les transformations de la société post-industrielle, lesquelles influent également sur d'autres aspects du système matrimonial, tel que le divorce. Dans cette optique, l'analyse présentée ici dépassera le cadre limité des deux pays en cause.

1. Sources et données

La statistique du nombre absolu de divorces est généralement une statistique de jugements, et résulte d'un comptage des actes judiciaires. Nous avons supposé que dans les deux pays, cette source peut être considérée comme complète. Il est à noter que seules les séparations suivies par un jugement de divorce sont saisies par ces statistiques judiciaires.

La façon la plus appropriée pour mesurer l'incidence du divorce consiste à calculer le taux de divorce par durée de mariage dans des promotions de mariage. La durée du mariage au moment du divorce peut être définie par le nombre d'années écoulées entre le mariage et l'année de divorce, soit en années révolues, soit en différence de millésimes.

L'information statistique permettant le calcul du taux de divorce par durée de mariage en différence de millésimes, existe depuis 1941 aux Pays-Bas. Avant cette année, les données disponibles sont moins détaillées: les divorces sont donnés selon la durée exacte écoulée entre la date du mariage civil et la date de transcription du jugement sur le registre des mariages.

Au Canada, les données du divorce sont, à notre connaissance, plus limitées. Avant 1969, les statistiques donnent uniquement le nombre de dissolutions des mariages par province. C'est à la suite de la nouvelle législation, adoptée en 1968, que de nouveaux tableaux apparaissent dans les rapports annuels de la statistique de l'état civil. En plus des données concernant l'état matrimonial et l'âge au moment du mariage, l'âge au moment du divorce, le nombre d'enfants dépendants et la cause de rupture du mariage, on peut y trouver le nombre des divorces selon la durée de mariage. Cependant la durée est définie en années exactes et regroupe les durées au-dessus de 10 ans de mariage de la façon suivante: 10-14, 15-19, 20-24, 25-29 et 30 ans et plus. C'est seulement à partir de 1978 que la classification du nombre de divorces est suffisamment précise et détaillée et que la reconstitution des divorces au sein de promotions de mariages clairement définie devient possible.

Nous ne disposons pas d'une statistique de mariages subsistants à chaque durée; ainsi, pour le calcul du taux de divorce par durée de mariage, nous avons rapporté ces nombres de divorces par durée à l'effectif initial de mariages.

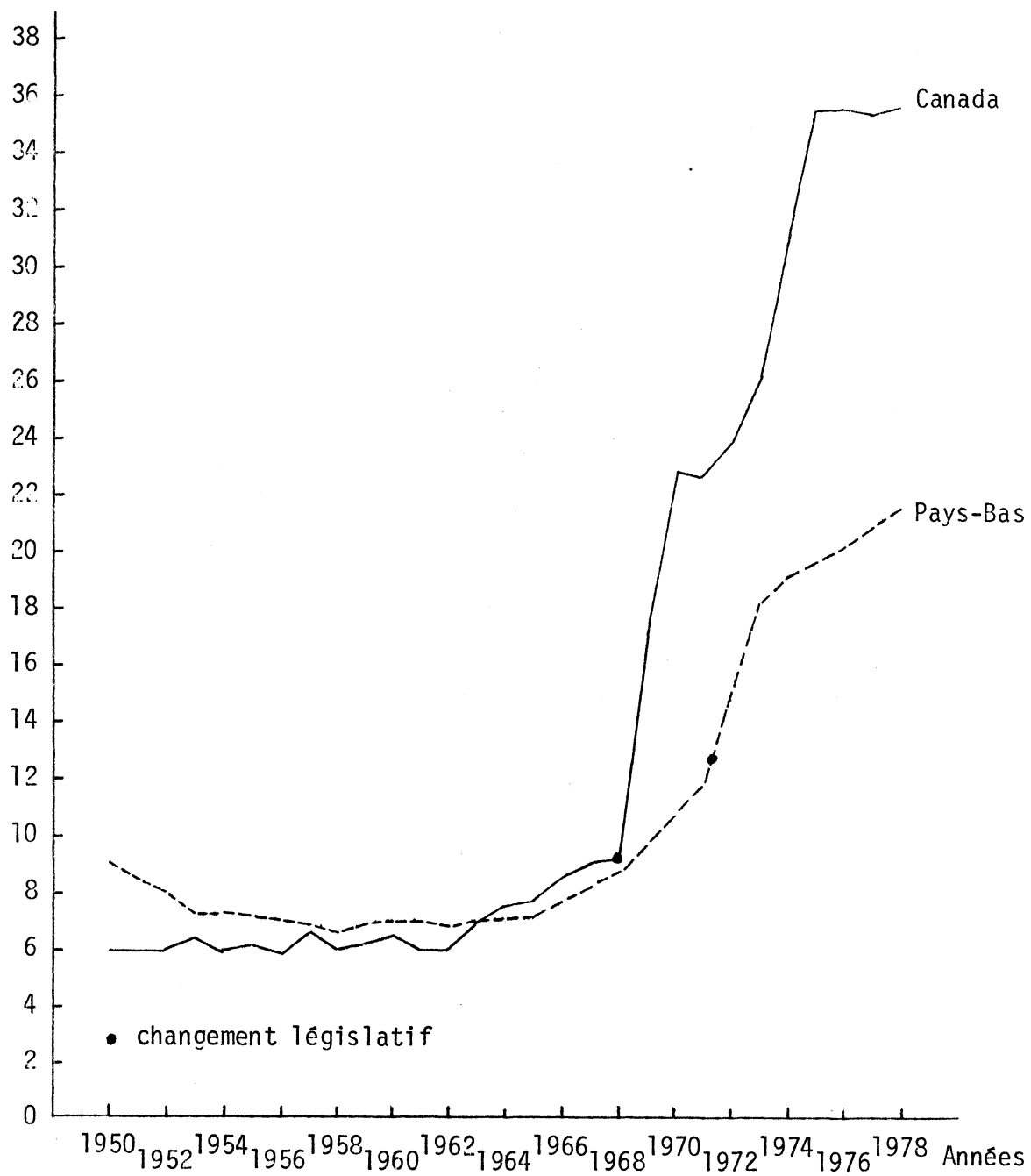
En faisant le cumul de ces taux, la somme des divorces réduits, on obtient une mesure de l'intensité du divorce. Toutefois, au Canada, avant 1969, nous sommes obligés d'utiliser une autre méthode. Le calcul de la fréquence annuelle des divorces pour les années antérieures à cette date est basé sur la méthode de la moyenne pondérée. Les coefficients de pondération reflétant les fréquences supposées aux diverses durées de mariage, sont empruntés aux données du calendrier des années récentes. Le choix du calendrier a relativement peu d'importance. Des calculs, faits avec différents calendriers, aboutissent presque tous aux mêmes résultats.

2. Evolution depuis 1950

L'évolution de la somme annuelle des divorces réduits dans les deux pays depuis 1950 est illustrée par le graphique 1. L'analogie entre les deux courbes est surprenante: stabilité de la somme annuelle dans les années cinquante autour de 6 à 7 pour cent, augmentation de l'indice au début des années soixante et hausse accélérée après le changement de la loi, survenu en 1968 au Canada et en 1971 aux Pays-Bas. Les données récentes font apparaître une certaine stabilisation autour de fréquences d'environ 35 et 20 pour cent.

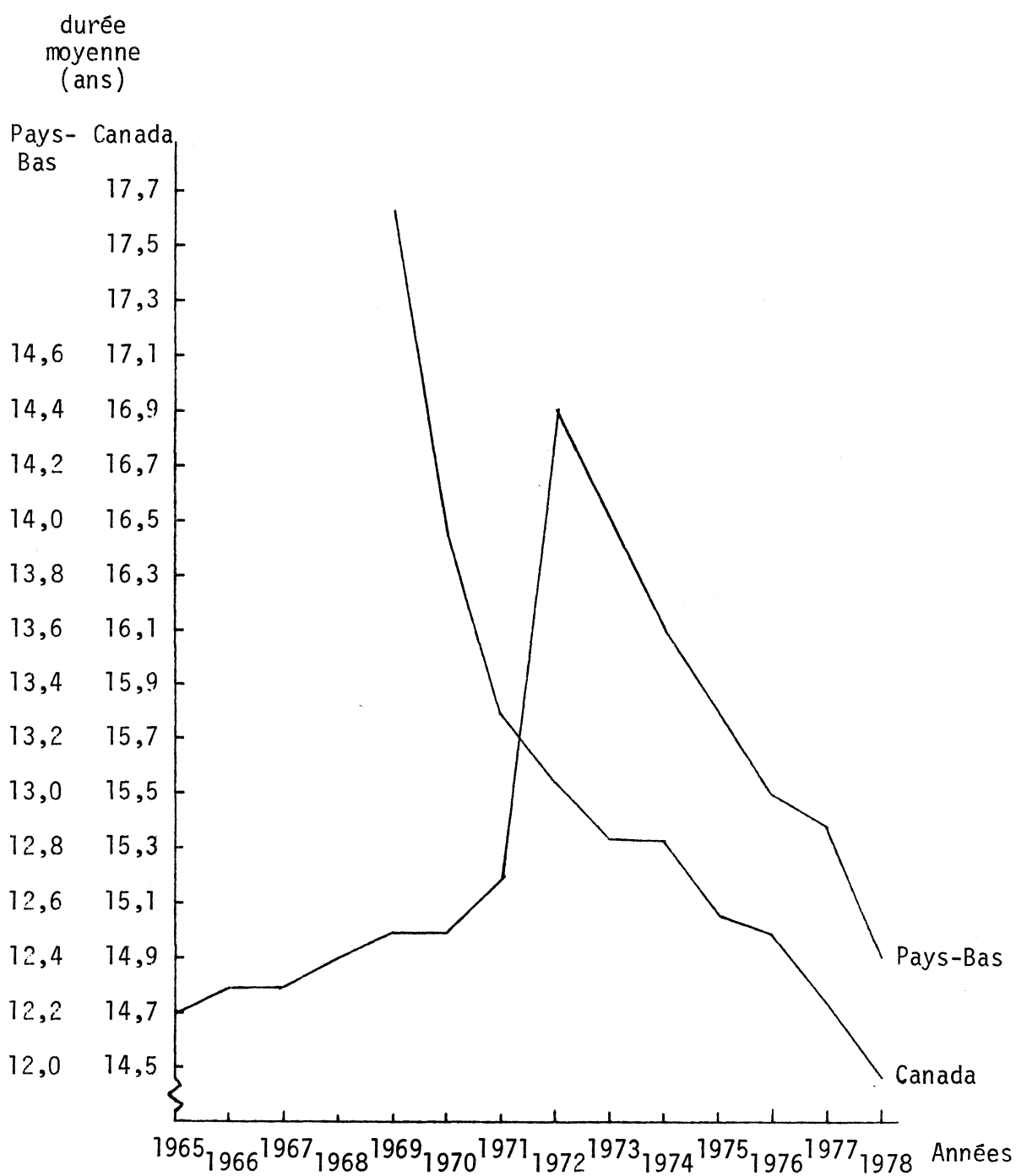
Il est probable que cette évolution a été provoquée, au moins en partie, par les variations dans le calendrier du divorce. La question est de savoir dans quelle mesure ces variations interviennent dans l'explication de l'augmentation rapide du phénomène. A cet égard, les données transversales peuvent nous fournir quelques indications. En calculant la durée moyenne entre l'année de mariage et l'année de divorce, nous voyons clairement l'effet de la nouvelle loi (graphique 2). Malheureusement, nous ne pouvons pas calculer ces valeurs pour les années qui ont précédé l'introduction d'une loi uniforme au Canada, mais la durée moyenne de presque 17 ans en 1969, et la baisse rapide dans les années suivantes sont, à notre avis, assez révélatrices. Les valeurs élevées dans les années 1969 et 1972 s'expliquent par la fréquence accrue des divorces dans toutes les promotions, mais surtout dans celles qui avaient

Graphique 1

L'évolution de la somme annuelle des divorces réduits, 1950-1978Divorces
par 100
mariages

Graphique 2

L'évolution de la durée moyenne de mariage au divorce, 1965-1978



une certaine ancienneté.

Finalement, nous avons comparé au graphique 3 la distribution des taux de divorces par durée de mariage aux Pays-Bas pour les années 1955, période où le nombre de divorces était relativement faible, et 1978, période où ce nombre était relativement élevé. Un certain rajeunissement du calendrier, indiqué par le déplacement de la courbe vers la gauche, apparaît nettement.

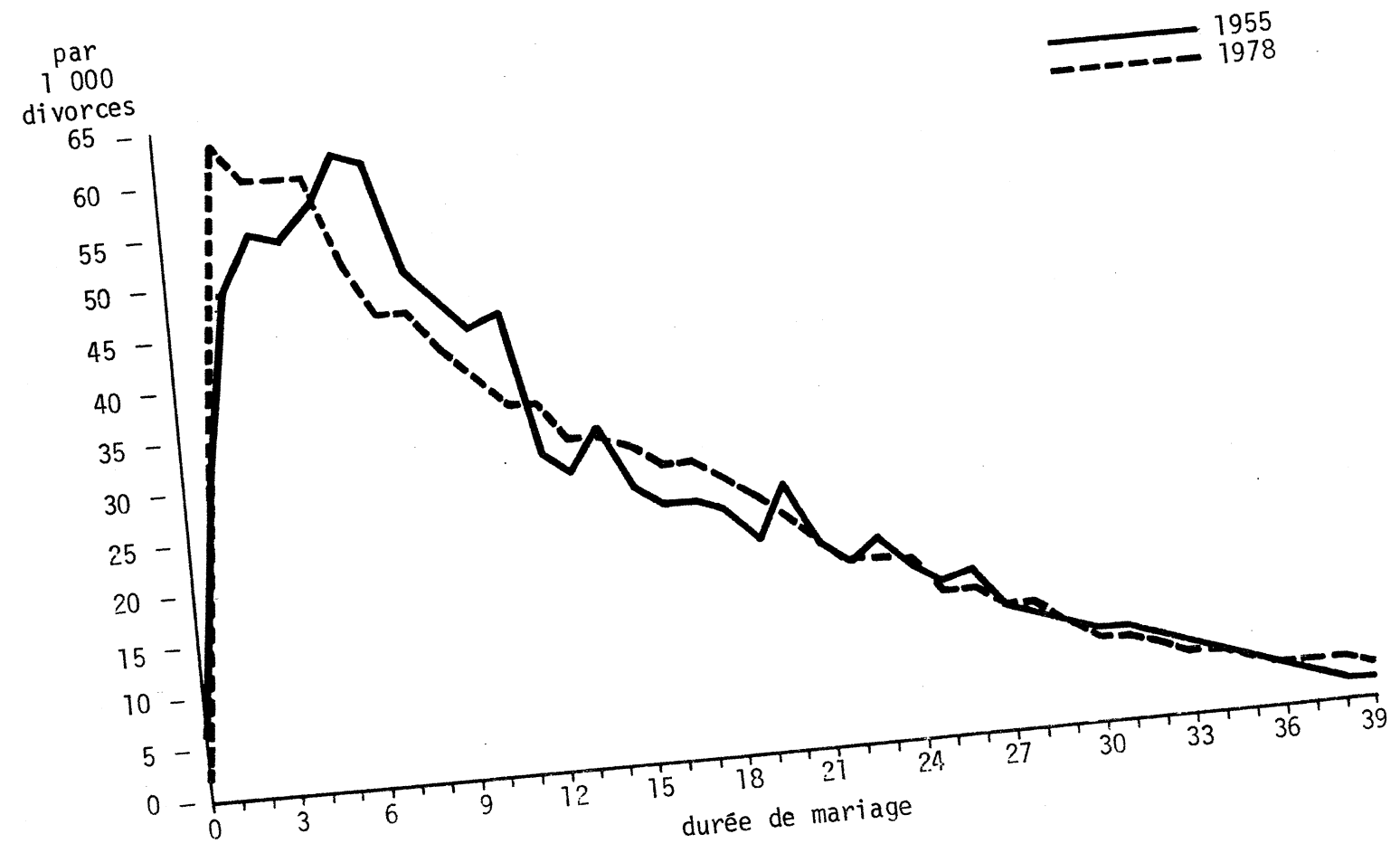
La contribution non négligeable des anciennes promotions, marquées par un calendrier tardif, aux divorces de l'année 1978, rend l'ampleur du mouvement encore limité. Selon toute vraisemblance, une précocité plus grande des divorces devra se produire dans les années à venir.

3. Le divorce dans les promotions de mariage

Nous avons porté sur les graphiques 4 et 5 des taux de divorces par durée de mariage pour un certain nombre de promotions. Aux Pays-Bas, ces taux (en différence de millésimes) sont connus pour toutes les promotions formées en 1941 et après. Au Canada, par contre, les taux par durée de mariage (en durée exacte) ne sont disponibles qu'à partir de 1969. Avant cette année, nous les avons estimés. La procédure d'estimation consiste à répartir la somme annuelle des taux des années 1950-65, permettant ainsi de trouver les taux aux diverses durées, dans les promotions 1950, 1955, 1960 et 1965. Les valeurs obtenues dépendent de la façon dont les sommes annuelles sont distribuées. Etant donné la grande stabilité de l'indice connu pendant cette période, le mode de distribution n'a que peu d'influence sur les résultats.

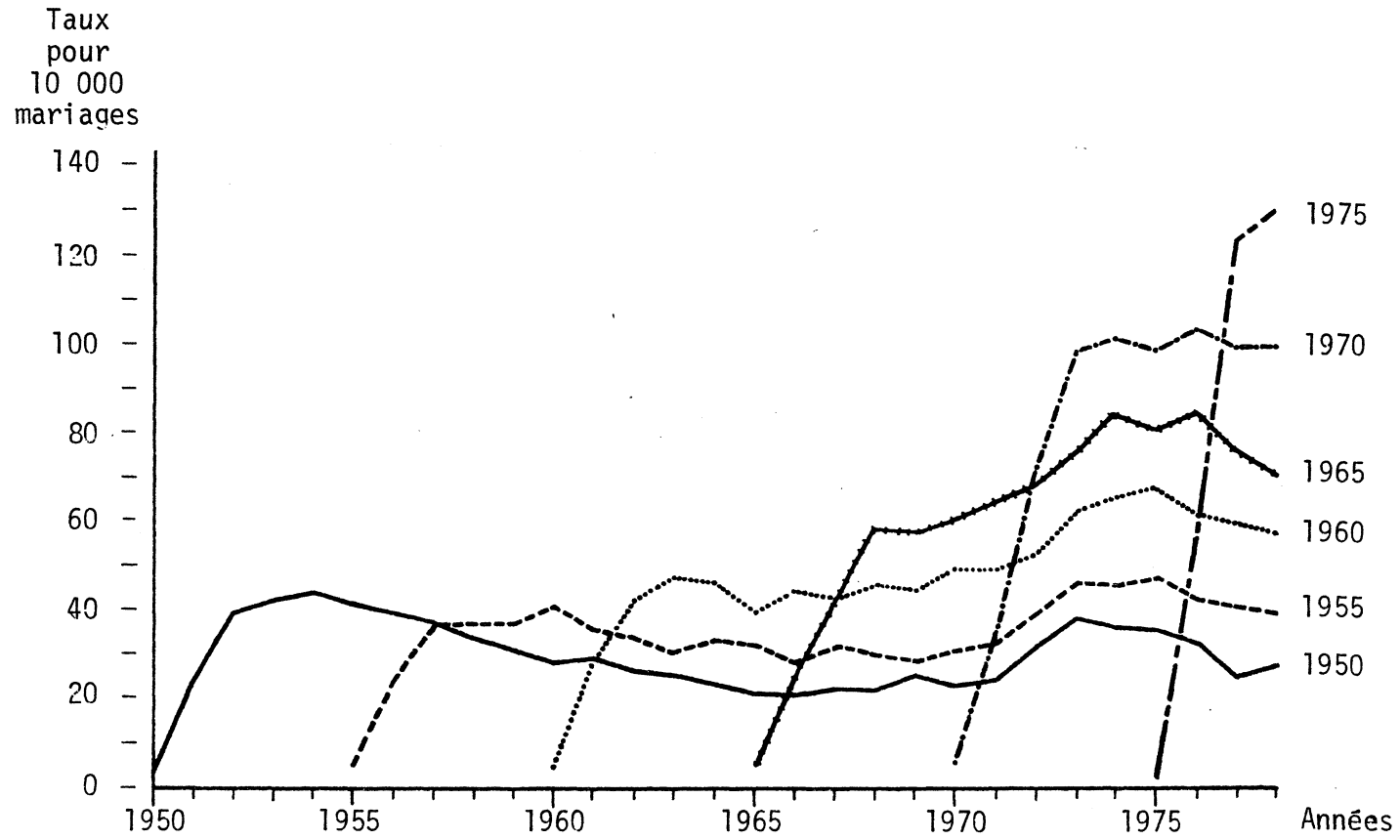
L'évolution des taux est tout à fait surprenante. D'une part, on distingue clairement l'effet du changement législatif: au Canada, à partir de 1969 et aux Pays-Bas depuis 1972, les taux montent brusquement, indépendamment de la durée de mariage. Cependant, le mouvement est plus fort au Canada qu'aux Pays-Bas, ce qui laisse supposer que la récupération

Graphique 3
Distribution des divorces par durée de mariage, années 1955 et 1978, Pays-Bas



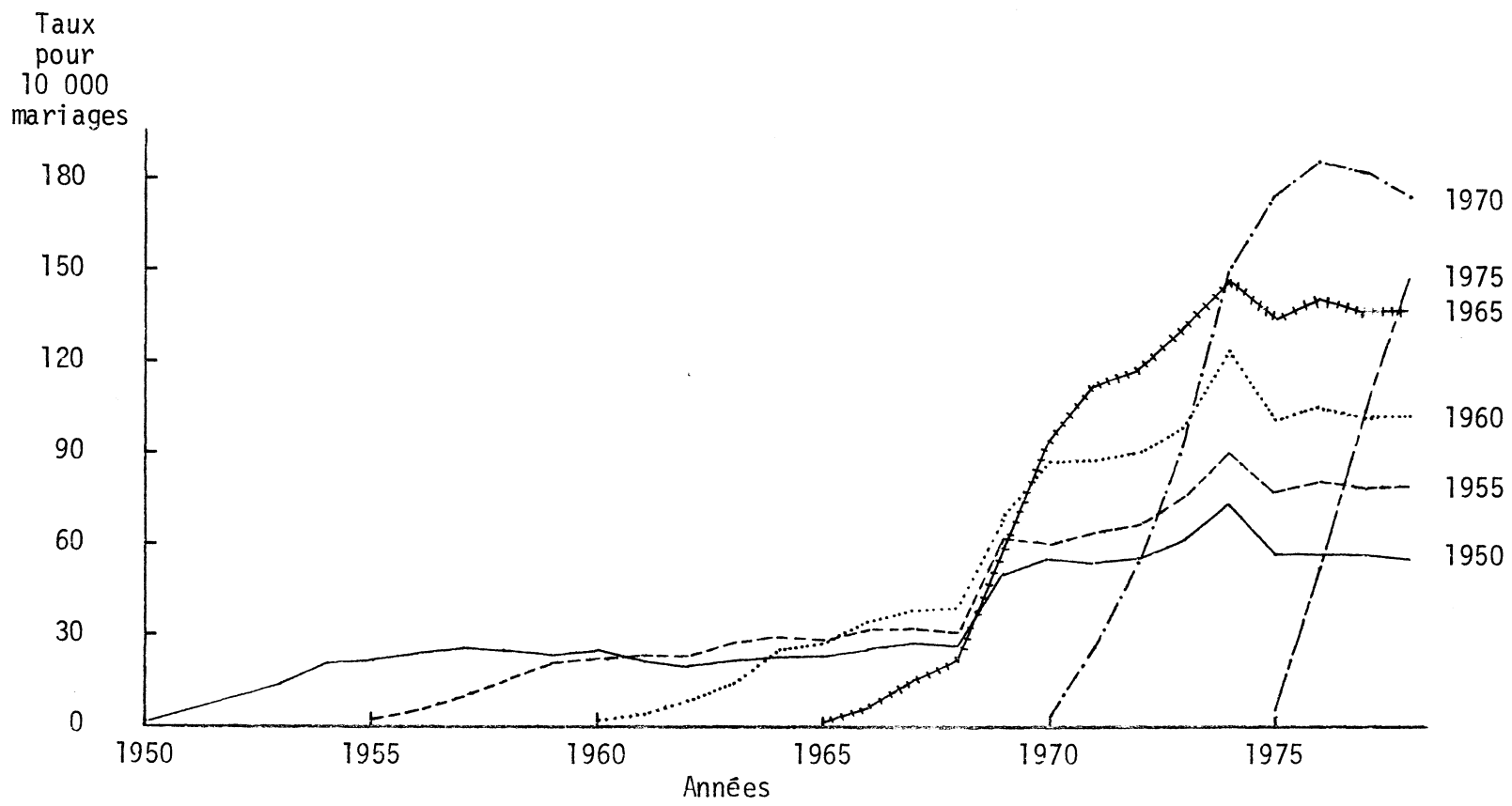
Graphique 4

Taux des divorces dans certaines promotions, Pays-Bas



Graphique 5

Taux des divorces dans certaines promotions, Canada



a pris des amplitudes inégales. Cette réaction différente, suite au changement de la loi, s'explique probablement par l'absence des procédures de divorce dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve avant 1968.

D'autre part, bien avant les réformes judiciaires, le divorce commence à augmenter. Les courbes de toutes les promotions se dégagent nettement. Plus elles sont récentes, plus le mouvement se dessine. L'importance de cette tendance fait supposer que plusieurs facteurs sont en jeu: fréquence accrue du divorce et précocité plus grande dans les promotions constituées sous le nouveau régime.

En guise de conclusion, nous pouvons avancer que la hausse de la somme annuelle des divorces réduits, visible dès 1965, est largement tributaire des modifications importantes du calendrier intervenues entre-temps. Essayons de mesurer son effet.

4. L'effet du calendrier

L'indice du moment, la somme annuelle des taux réduits, est le résultat de l'intensité et du calendrier dans un certain nombre de promotions. Un écart entre les indices du moment et les indices de promotion apparaît dès qu'un changement du calendrier se produit. Une méthode pour mesurer l'influence du calendrier consiste à décomposer l'indice du moment.

Supposons que nous disposons du taux de divorce par durée de mariage. Nous définissons:

- $L_{t,i}$: la fréquence relative des divorces de la promotion t dans la i ème année de mariage (calendrier);
- d_t : le nombre final des divorces de la promotion t par 100 mariages (intensité);
- D_t : la somme des taux réduits de divorces à l'année t ;
- i : la durée de mariage ($i = 0, \dots, k$).

Nous pouvons écrire:

$$D_t = \sum_{i=0}^k L_{t-i,i} \cdot d_{t-i} \quad (1)$$

Posons:

$$\bar{d} = \frac{\sum_{i=0}^k L_{t-i,i} \cdot d_{t-i}}{\sum_{i=0}^k L_{t-i,i}} \quad (2)$$

La substitution de (2) en (1) donne:

$$D_t = \bar{d} \cdot \sum_{i=0}^k L_{t-i,i} \quad (3)$$

L'expression (3) décompose l'indice du moment de l'année t en deux termes:

\bar{d} est la moyenne pondérée de l'intensité de divorce dans les promotions formées entre l'année t et $t-k$

$\sum_{i=0}^k l_{t-i,i}$ est la somme du coefficient du calendrier dans l'année t .

Le premier terme est, sous certaines conditions⁽¹⁾, comparable à l'intensité de la promotion $t-m$, c'est-à-dire située m années avant t (m étant la durée moyenne du mariage au moment du divorce dans l'année t) et reflète ainsi la "vraie" fréquence du divorce.

Le deuxième terme représente l'effet du calendrier. Dans une situation stationnaire, ce terme est égal à 1. Le rajeunissement du ca-

(1) Lorsque l'évolution de l'intensité dans les promotions est linéaire.

l'indice conduit à une valeur au-dessus de 1, tandis qu'un allongement produit une valeur au-dessous de l'unité. L'indice enregistre également l'influence des conditions du moment, résultant des événements spécifiques et temporaires.

En décomposant ainsi la somme annuelle du taux réduit de divorce, on peut, en principe, choisir, entre le calcul de l'indice de promotion (\bar{d}) ou celui du calendrier ($\sum_{i=0}^k l_{t-i,i}$). La série de coefficients du calendrier est obtenue en rapportant les taux de divorce par durée de mariage à la fréquence finale des divorces de la même promotion. Ensuite, en faisant le cumul transversal du coefficient, on trouve la somme recherchée.

Cette procédure ne peut pas être appliquée à la période récente, car la fréquence finale du divorce dans ces promotions n'est pas (encore) connue. Le nombre des observations dans les promotions formées après l'adoption des nouvelles lois sur le divorce est trop faible pour qu'on puisse estimer, dans des limites acceptables, le pourcentage des couples divorcés. Une autre approche s'impose.

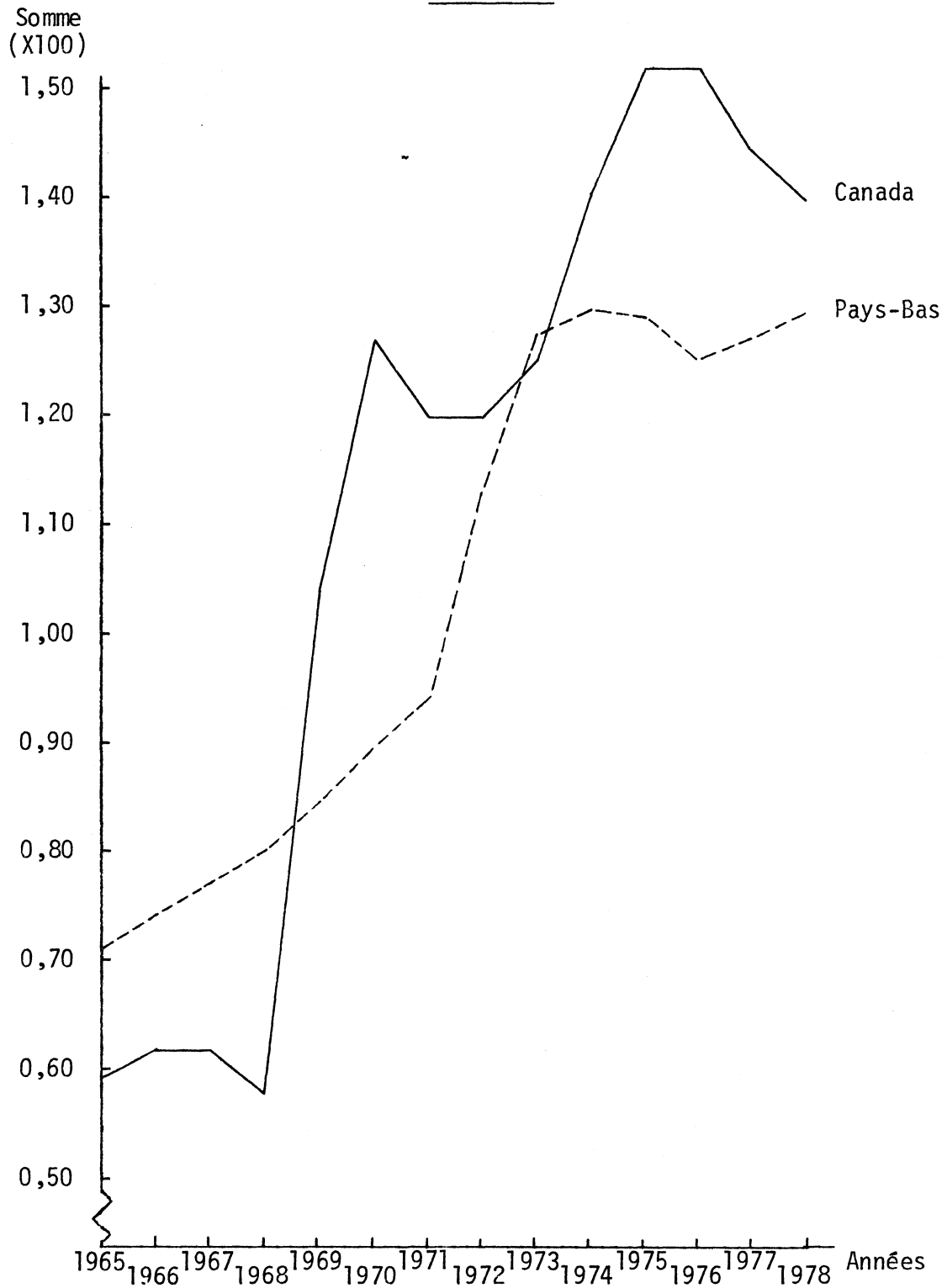
En supposant que la fréquence du divorce dans les promotions successives progresse d'une façon régulière, on peut substituer l'expression (3) par:

$$D_t = d_{t-m} \cdot \sum_{i=0}^k L_{t-i,i} \quad (4)$$

c'est-à-dire que la somme annuelle des divorces réduits dans l'année t est le produit de la fréquence finale dans la promotion $t-m$ par la somme annuelle des coefficients du calendrier dans l'année t . Au lieu de calculer l'indice du calendrier, nous allons déterminer la fréquence du divorce dans la promotion $t-m$. Pour l'année 1970, la valeur de d_{t-m} sera à peu près égale à la fréquence du divorce des promotions formées au début des années soixante. Rappelons que la durée moyenne en cette année

Graphique 6

L'évolution de la somme annuelle des coefficients du calendrier,
1965-1978



s'élève respectivement à 12,5 ans aux Pays-Bas et à 14 ans au Canada. En prolongeant le taux de divorce par durée de mariage, nous arrivons à une estimation des couples divorcés de 16% aux Pays-Bas et de 25% au Canada. Les valeurs correspondantes pour les promotions constituées vers 1950 sont à peu près de 10% et 13%. Nous considérerons ces propositions assez proches des valeurs caractérisant la fréquence du divorce vers 1965. Les proportions des couples divorcés dans les promotions intermédiaires sont obtenues par interpolation graphique. Une fois que les valeurs de d_{t-m} sont calculées, on peut, par inversion de l'expression (4), trouver l'indice du calendrier, propre aux années 1965-1978.

5. L'analyse des résultats

L'évolution de la somme annuelle des coefficients du calendrier pendant la période 1965-1978 est tracée sur le graphique 6. Un examen détaillé du graphique fait ressortir l'ampleur des différentes réactions suite à l'introduction des nouvelles lois. En effet, le nouveau comportement, marqué par une fréquence accrue et une précocité plus grande du divorce, se traduit dans les deux pays par un changement important du calendrier: les faibles valeurs de la somme des coefficients avant le changement législatif sont remplacées par des valeurs élevées. Le niveau dans les années récentes dépasse l'unité de 30% aux Pays-Bas et de 40% au Canada, indiquant un fort mouvement vers un divorce plus rapide. Apparemment, cette tendance se manifeste au moment où le divorce n'est plus réservé à une faible minorité des couples. On peut supposer que lorsqu'un certain seuil est franchi, le divorce intervient relativement tôt dans la vie des couples.

La transition d'une phase à l'autre se situe autour des années où les nouvelles lois sont entrées en vigueur. L'élargissement des motifs légaux du divorce et la simplification des procédures donnent lieu à un surcroît des ruptures. Il s'agit surtout des couples dont le mariage ne pouvait être dissout sous l'ancienne loi qu'au prix d'une longue attente, par exemple après une séparation de corps. Cette récupération semble être bien circonscrite aux quelques années qui suivent le changement de la loi.

La stabilisation de l'indice du calendrier à un niveau supérieur à l'unité dans les années récentes laisse supposer que l'effet direct de la nouvelle loi s'estompe. Le passage d'un divorce tardif à un divorce précoce est désormais le seul facteur en jeu, provoquant une valeur élevée de la somme annuelle du coefficient du calendrier et responsable d'un décalage important entre l'indice du moment et l'indice de promotion. A mesure que ce facteur continuera à se manifester dans les années à venir, les indices annuels se maintiendront à leurs niveaux actuels, qui sont sensiblement au-dessus des valeurs dans les promotions correspondantes.

6. Conclusion

Nous avons essayé de mesurer l'incidence des nouvelles lois en matière de divorce adoptées au Canada et aux Pays-Bas vers les années soixante-dix, sur le nombre actuel et futur des divorces. Pour cela, le nombre annuel des divorces, une fois éliminée l'influence des facteurs démographiques, comme le nombre et la durée du mariage, est décomposé en deux termes. Ces termes représentent respectivement l'intensité du divorce dans les promotions concernées et la somme annuelle des coefficients du calendrier.

D'après les résultats de cette décomposition, effectuée sur la période 1965-78, nous pouvons clairement distinguer deux effets assez différents dus au changement législatif:

- a) une forte accentuation de la fréquence du divorce et une précocité plus grande;
- b) un surcroît du nombre des divorces dans les premières années suivant l'adoption de la nouvelle loi.

Le premier effet produit un changement durable dont la portée s'étend à une longue période. Son impact est double: à la fréquence ac-

crue des divorces, s'ajoute l'effet d'un intervalle plus court entre le mariage et le divorce.

Le deuxième effet de la loi est plus limité dans le temps et concerne uniquement un changement brusque du calendrier dans les promotions touchées par la modification de la loi. Il en résulte un nombre plus grand des divorces pendant quelques années.